

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal PM-21-25 du 02 juin 2021 réglementant les conditions d'utilisation du plan d'eau du Breuil de Bourbon-Lancy ;

Vu la demande formulée le 29 mai 2022 par Monsieur Philippe FROUX, Président de l'AAPPMA de Bourbon-Lancy, pour l'organisation d'un concours de pêche sur le grand plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, le jeudi 23 juin 2022 de 8 heures à 15 heures ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la pêche et l'occupation du domaine public communal le jeudi 23 juin 2022 au grand plan d'eau du Breuil lors du concours de pêche mentionné ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : L'AAPPMA de Bourbon-Lancy est autorisée à organiser un concours de pêche au grand plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, le jeudi 23 juin 2022, de 8 heures à 15 heures.

Article 2 : Le jeudi 23 juin 2022, la pêche dans le grand plan d'eau du Breuil sera exclusivement réservée aux participants de la compétition halieutique organisée par l'AAPPMA de Bourbon-Lancy.

Article 3 : Le jeudi 23 juin 2022, pendant toute la durée du concours, aucun véhicule ne devra circuler ou stationner sur la voie piétonne et la voie cyclable situées autour du plan d'eau du Breuil, sauf pour les pêcheurs le temps du chargement et du déchargement du matériel de pêche.

Article 4 : A l'occasion du concours de pêche qui se tiendra sur le grand plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, le jeudi 23 juin 2022, les participants, ainsi que l'association organisatrice, ne sont pas autorisés à procéder à des travaux de taille, tonte et élagage sur les espaces verts.

Article 5 : Les usagers, ainsi que les organisateurs devront se conformer aux instructions données par les services de police, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié). La mise en place, l'entretien et le retrait de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'AAPPMA de Bourbon-Lancy.

ARRÊTÉ

Article 7 : Les dispositions définies par les articles 1 à 5 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, gendarmerie Nationale) en cas de besoin.

Article 9 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 10 : La responsabilité civile de la Commune de BOURBON-LANCY et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition halieutique. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 11 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des participants et des usagers.

Article 12 : La vente ambulante est strictement interdite sur les abords du site, sauf pour l'association organisant la manifestation.

Article 13 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 15 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 16 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur Philippe FROUX - Président de l'AAPPMA de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 09 juin 2022

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage